

# RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR AUX RÉUNIONS DE LA LÉGION



LA LÉGION ROYALE CANADIENNE



## **AVANT-PROPOS**

### **L'ARTICLE 1303 DES STATUTS GÉNÉRAUX**

**POUR TOUTES LES QUESTIONS DE PROCÉDURE NON PRÉVUES PAR LES STATUTS D'UNE DIRECTION OU D'UNE FILIALE, LES DISPOSITIONS DES "RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR AUX RÉUNIONS DE LA LÉGION" DOIVENT S'APPLIQUER. DANS LES CAS OÙ CES RÈGLES NE PRÉVOIENT PAS DE DISPOSITION SATISFAISANTE, ALORS ET ALORS SEULEMENT ON S'EN REMETTRA À L'OUVRAGE INTITULÉ "ROBERT'S RULES OF ORDER."**

Cette édition des Règles de procédure a été préparée pour traiter des questions pratiques telles que les règles de base, procédures de vote et d'élection, et la méthode utilisée pour annoncer des réunions générales spéciales.

Elle est émise sous l'autorité du Conseil exécutif national par le Comité de la constitution et des lois.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| AVANT-PROPOS.....  | 1  |
| RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR                                 |    |
| AUX RÉUNIONS DE LA LÉGION.....                                 | 1  |
| INTRODUCTION. ....   | 1  |
| RÈGLES DE BASE POUR RÉUNIONS .....                             | 2  |
| RÈGLES DE BASE POUR LE TRAITEMENT D'UNE<br>MOTION.....         | 3  |
| RÈGLES DE BASE POUR DÉBATS .....                               | 3  |
| FONCTIONS DU PRÉSIDENT DES DÉBATS .....                        | 4  |
| MISES EN CANDIDATURE .....                                     | 6  |
| ÉLECTIONS .....  | 7  |
| MÉTHODES DE VOTE .....   | 8  |
| LE VOTE PAR OUI ET NON .....                                   | 8  |
| LE VOTE À MAINS LEVÉES .....                                   | 8  |
| LE VOTE DEBOUT .....   | 9  |
| LE VOTE PAR SCRUTIN SECRET .....                               | 9  |
| RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE POUR VOIX<br>PRÉPONDÉRANTE ..... | 9  |
| RÉUNIONS GÉNÉRALES SPÉCIALES.....                              | 10 |
| CLASSIFICATION DES MOTIONS .....                               | 11 |
| MOTIONS PRIVILÉGIÉES .....                                     | 11 |
| MOTIONS AUXILIAIRES .....                                      | 11 |
| MOTIONS PRINCIPALES .....                                      | 11 |
| MOTIONS D'EXCEPTION .....                                      | 11 |
| MOTIONS DIVERSES .....   | 11 |
| AVIS DE MOTION .....   | 11 |
| TABLEAU DES RÈGLES APPLICABLES AUX MOTIONS .....               | 12 |
| ORDRE DE PRÉSÉANCE DES MOTIONS .....                           | 14 |
| MOTIONS PRIVILÉGIÉES .....                                     | 14 |

|  |    |
|--|----|
| (i) Pour fixer l'ajournement .....                             | 14 |
| (ii) Ajournement .....   | 14 |
| (iii) Question de privilège .....                              | 14 |
| (iv) Rappel à l'ordre du jour .....                            | 15 |
| MOTIONS AUXILIAIRES .....                                      | 15 |
| (i) Dépôt .....  | 15 |
| (ii) Motion préalable - clôture .....                          | 16 |
| (iii) Limitation ou prolongation du débat .....                | 16 |
| (iv) Renvoi à un moment déterminé .....                        | 16 |
| (v) Référence .....  | 17 |
| (vi) Modification .....  | 17 |
| (vii)Motions qui ne peuvent être modifiées .....               | 18 |
| (vii) Remettre indéfiniment .....                              | 19 |
| MOTIONS PRINCIPALES .....                                      | 19 |
| (i) Présentation de nouveaux sujets<br>à l'ordre du jour ..... | 19 |
| (ii) Mise en candidature à une fonction électorale .....       | 19 |
| MOTIONS D'EXCEPTION .....                                      | 20 |
| (i) Question de procédure .....                                | 20 |
| (ii) Appel de la décision du président des débats-20           |    |
| (iii) Suspension du règlement .....                            | 21 |
| (iv) Choisir une méthode de vote .....                         | 22 |
| (v) Division de l'assemblée (Vote debout) .....                | 22 |
| (vi) Opposition à l'examen d'une motion .....                  | 22 |
| (vii) Retrait d'une motion .....                               | 23 |
| MOTIONS DIVERSES .....   | 23 |
| (i) Reconsidérer .....   | 23 |
| (ii) Remettre au débat .....                                   | 24 |
| (iii) Annuler .....  | 24 |
| DEMANDE DE RENSEIGNEMENT. ....                                 | 25 |



**NOTRE MISSION EST DE SERVIR  
LES ANCIENS COMBATTANTS,  
LES ANCIENS MILITAIRES,  
LES PERSONNES À LEUR CHARGE,  
LA COMMUNAUTÉ ET  
LE CANADA**

# **RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR AUX RÉUNIONS DE LA LÉGION**

## **INTRODUCTION**

Ce manuel de règles de procédure a été rédigé afin d'assister un président des débats, lors des réunions de la Légion royale canadienne, dans l'application de ses tâches ainsi que pour rendre disponible, à tous les membres, une référence rapide aux règles des débats. Un autre but est d'uniformiser la procédure utilisée à toutes les réunions de la Légion royale canadienne.

Les règles de procédure adaptées aux réunions des organismes démocratiques au Canada sont le fruit de longues expérimentations, dans le cadre des débats des parlements de Grande-Bretagne et du Canada, et des délibérations du Congrès des États-Unis d'Amérique. Ces organismes législatifs sont assujettis à des règles bien distinctes; on ne pourrait, par ailleurs, adapter intégralement les règles de procédure de l'un ou de l'autre de ces organismes aux besoins d'une organisation de service comme la nôtre.

La Légion n'est pas une société d'exercices oratoires ni une entreprise à but lucratif. Elle a pour objet de servir, en général, ces hommes et ces femmes qui ont fait la guerre, les personnes à charge de ceux qui ont fait le sacrifice suprême à la guerre ou qui en sont revenus atteints d'invalidités, les membres des Forces régulières et autres qui sont qualifiés pour être membres et de plus, de prêter son concours, par tous les moyens possibles, à la société au sein de laquelle nous vivons. Afin de bien mener les réunions, le président des débats se doit d'appliquer les règles avec discrétion, et en rendant ses décisions, il lui faudra s'inspirer du principe dont s'inspirent ces règles plutôt que de leur énoncé.

Chaque membre de la Légion devrait être familier avec les règles de façon à ce qu'il puisse collaborer avec la présidence des débats pour faire régner l'ordre et pour disposer rapidement des questions à l'ordre du jour. Les présidents des comités peuvent faciliter grandement la tâche du président des débats en soumettant leurs rapports par écrit et en les discutant avec lui avant de les présenter à l'assemblée générale.

## 1. RÈGLES DE BASE POUR RÉUNIONS

- a. La ponctualité . Les réunions devraient commencer à l'heure publiée.
- b. Les réunions ne devraient pas avoir lieu où les boissons sont servies. Si elles le sont, le bar doit être fermé durant la réunion et toute évidence de boissons enlevée des tables avant l'ouverture de la réunion.
- c. Quorum. Si les statuts de la filiale spécifient un minimum requis de membres votants pour tenir un assemblée générale, la présidence est incapable d'appeler la réunion à l'ordre et on ne pourra disposer de la moindre question tant qu'il n'y aura pas de quorum. Il n'en tient qu'à chacun des membres de prendre ses responsabilités à cet égard.

Les filiales doivent établir un quorum pour les assemblées générales dans leurs statuts de filiale.

- d. Les publications suivantes de la Légion devront être accessibles au président des débats lors des réunions. Ce dernier devrait être raisonnablement familier avec chacune d'elles.
  - (i) Règles de procédure en vigueur aux réunions de la Légion
  - (ii) Les statuts généraux;
  - (iii) Les statuts provinciaux;
  - (iv) Les statuts de la filiale; et
  - (v) Le manuel de Rituel et Insignes.
- e. Il devrait être possible de tenir des réunions de filiale sans avoir à référer à aucun guide parlementaire. Les publications de la Légion mentionnées ci-dessus sont adéquates pour tous les besoins de la filiale. Même si peu probable, advenant qu'une situation se présente où ni les statuts de la filiale ni ces règles fournissent des dispositions adéquates sur toute question de procédure, alors, **ET ALORS SEULEMENT**, on s'en remettra à l'ouvrage intitulé "Robert's Rules of Order". Cette publication, cependant, ne prend pas préséance sur toute règle de procédure établie par la Légion.

- f. La loi parlementaire est le bon sens utilisé avec bienveillance et les quatre principes de base à se souvenir sont:
  - (i) Courtoisie et justice pour tous;
  - (ii) Ne considérer qu'une chose à la fois;
  - (iii) La minorité doit être entendue; et
  - (iv) La majorité doit l'emporter.

## **2. RÈGLES DE BASE POUR LE TRAITEMENT D'UNE MOTION**

- a. Un membre prend droit de parole en se levant et en s'adressant à la présidence.  
  
Il donne son nom et est reconnu par la présidence.
- b. Il présente la question à l'ordre du jour en proposant une motion - "je propose". Un autre membre doit appuyer la motion, ce qui entamera la discussion sur le sujet.
- c. Le président des débats contrôle le débat et ensuite "porte le sujet" au vote à haute voix. Il prend le vote en faveur, ensuite le vote contre et annonce le résultat (la motion est acceptée ou rejetée).
- d. Si les membres croient que la décision de la présidence n'est pas correcte, un deuxième vote peut alors être demandé soit en se tenant debout ou par scrutin.

**NOTE:** Lorsqu'on s'adresse à l'officier président on doit dire **Camarade président** ou **Camarade président des débats**. Lorsqu'on s'adresse à un membre de l'Auxiliaire féminin président on doit dire **Madame la présidente** ou **Madame la présidente des débats**.

## **3. RÈGLES DE BASE POUR DÉBATS**

- a. Chaque membre a normalement droit de parole une fois par sujet mais parfois plus s'il n'y a pas d'objection.
- b. Les membres ne doivent pas engendrer de conflits de personnalité et devraient éviter de référer aux individus par leurs noms.



- c. Les membres doivent toujours faire leurs demandes par l'entremise de la présidence.
- d. L'auteur de la motion a le droit d'ouvrir le débat et de récapituler après que la présidence a fermé le débat.
- e. La présidence doit toujours demeurer neutre et doit transmettre la présidence à un député afin de prendre part au débat sur n'importe quel sujet. Elle ne reprend sa fonction que lorsque la question débattue a été portée au vote.

#### **4. FONCTIONS DU PRÉSIDENT DES DÉBATS**

Le président de toute réunion de la Légion (sauf aux réunions des comités) a pour fonctions principales:

- a. De déterminer si la réunion a été légalement constituée: que l'avis de convocation a été publié par l'autorité appropriée, et que l'avis incluait tous les sujets spéciaux à discuter;
- b. D'avoir en main l'ordre du jour de la réunion;
- c. De voir à ce qu'il y ait quorum si les statuts l'exigent;
- d. D'appeler l'assemblée à l'ordre pour l'ouverture de la séance et d'ajourner la séance lorsqu'on a épuisé l'ordre du jour ou si pour tout autre motif, l'assemblée ne peut continuer la réunion;
- e. D'observer le rituel pour les réunions de la Légion;
- f. De solliciter l'avis des membres présents quant à l'exactitude du procès verbal de la réunion précédente de ce groupe. Il est obligatoire que le procès verbal de la réunion du comité exécutif de la filiale soit présenté à la prochaine assemblée générale de la filiale pour information;
- g. De faire observer toutes les règles applicables au déroulement ordonné de la réunion;
- h. De faire preuve de tact et de jugement en toute circonstance;

- i. De porter au vote toutes les motions au terme des délibérations afférentes et de proclamer la volonté de l'assemblée manifestée au scrutin;
- j. De donner à tout membre présent et qui a voix délibérative toute latitude raisonnable de participer aux délibérations sur le sujet dont l'assemblée est saisie;
- k. De refuser à tout membre le droit d'entamer un débat sur des questions de politique ou de religion à moins que de tels sujets se rapportent directement au sujet débattu;
- l. De maintenir l'ordre et, au besoin, de prier tout membre qui dérange par son comportement, de quitter la salle. Le président des débats ordonnera au sergent d'armes d'expulser toute personne indisciplinée et ne débattera aucun autre sujet tant que cet ordre n'ait pas été exécuté;
- m. De s'abstenir de faire valoir son propre avis sur tout sujet débattu sauf lorsque le sujet se rapporte directement à un appel au règlement;
- n. De voir à ce que soit rédigé un compte rendu complet et précis de la réunion;
- o. De formuler distinctement chaque motion dont l'assemblée est saisie. Si la motion doit être appuyée, il n'en donnera lecture que lorsqu'elle l'aura été;
- p. De protéger l'assemblée de tout désagrément causé par un membre qui proposerait des motions nettement frivoles ou dilatoires. Le président, dans ce cas, ne pourra considérer la motion;
- q. De disposer rapidement de l'ordre du jour mais en respectant en tout égard les droits des membres;
- r. De voir à ce qu'un sergent d'armes soit nommé et qu'il soit en charge de toutes les fonctions quant au maintien de l'ordre;
- s. De s'assurer que le sergent d'armes puisse compter sur le concours de subalternes afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

- t. D'enseigner au sergent d'armes ses fonctions cérémoniales: ouverture et clôture de la réunion, présentation des candidats à être initiés, présentation des officiers nouvellement élus qui seront assermentés - ainsi que toute autre fonction que le président des débats puisse lui confier; et
- u. De s'acquitter de toutes les autres fonctions que l'assemblée peut lui confier ou que lui imposent les règles de procédure.

## **5. MISES EN CANDIDATURE**

Les statuts de la filiale devraient contenir des dispositions pour les mises en candidature et élections, mais quelques règles fondamentales à retenir sont les suivantes:

- a. Si une filiale décide de former un comité de mises en candidature, ce dernier peut être élu ou nommé;
- b. Les membres de ce comité ne devront pas être mis en candidature par le comité;
- c. Le comité choisit son propre président sauf si ce dernier est nommé par le comité exécutif;
- d. Les mises en candidature aux postes administratifs de la filiale, si elles sont faites par écrit, doivent être signées par un membre en règle ainsi que par le candidat signifiant qu'il accepte la mise en candidature;
- e. Les formules de mise en candidature doivent indiquer clairement le poste pour lequel le membre est mis en nomination;
- f. La date limite pour les mises en candidature par écrit devra être établie de façon à donner assez de temps au comité pour afficher les noms des candidats avant les élections;
- g. Lorsque les statuts de la filiale le permettent et qu'il n'y a pas eu de vote par anticipation l'assemblée peut proposer des mises en candidature additionnelles juste avant les élections mais limitées aux membres présents ou à ceux qui ont consenti par écrit à accepter un poste;
- h. Le comité a la responsabilité de déterminer si les candidats sont éligibles avec référence particulière aux restrictions

selon les statuts de la filiale quant à l'ancienneté du membre, les services rendus au sein du comité exécutif, etc. (Voir les statuts généraux, article VI);

- i. Le comité s'assurera que tous les membres sont informés des dates et heures de vote;
- j. Les tâches du comité des mises en candidature de la filiale cessent après la présentation de leur rapport final, laquelle devra être exécutée avant toute élection; et
- k. Rien ne peut empêcher un membre du comité des mises en candidature d'être mis en candidature par l'assemblée après la présentation du rapport final.

## **6. ÉLECTIONS**

- a. Les votes devraient être par bulletin secret.
- b. Lorsqu'autorisé par les statuts de filiale et les procédures établies, ces membres qui sont dans l'impossibilité de se rendre à la réunion générale peuvent être accordé la chance de voter par anticipation en personne. On ne peut pas voter par procuration aux élections de la filiale.
- c. Lorsque le vote ne se fait pas à la réunion générale - comme c'est le cas dans les grandes filiales - les bulletins de vote devraient inclure les noms des candidats pour chaque poste avec un espace pour voter à côté de chaque nom.
- d. Lorsque le vote se fait à la réunion, les candidats qui ne sont pas élus à un certain poste peuvent poser leur candidature au prochain poste sur la liste, sujet à 5(g).
- e. Le comité de mise en candidature peut être déclaré comme le comité des élections ou un comité spécial d'élections (scrutateurs) et peut être nommé par la présidence, comprenant des membres anciens qui ne sont pas candidats à aucun poste et devront compter les bulletins de vote et annoncer les gagnants. Dans le cas où les candidats ont obtenu le même nombre de voix, un deuxième tour de scrutin sera requis. Si l'égalité existe toujours, les deux candidats peuvent choisir une méthode afin d'arriver à une décision acceptable aux deux; sinon, on doit procéder à

d'autres tours de scrutin jusqu'à ce que l'on obtienne un résultat définitif.

- f. Aux élections de la Légion, il n'est pas d'usage de divulguer le nombre de votes obtenus par chaque candidat.
- g. Lorsque le président des débats est satisfait que les élections sont correctement terminées et qu'il n'y a pas de demande de recomptage, un membre proposera la motion "que les votes soient détruits".
- h. Les candidats perdants devraient s'abstenir de proposer une motion qui ne signifie rien telle que "je propose que le vote soit unanime".
- i. **Définitions -**

**Majorité** : Signifie plus de la moitié.

Par exemple,

\* Si 19 votes sont soumis, une majorité (plus de 9 1/2) est 10.

\* Si 20 votes sont soumis, une majorité (plus de 10) est 11.

\* Si 21 votes sont soumis, une majorité (plus de 10 1/2) est 11.

**Pluralité** : Signifie le nombre le plus élevé de votes.

Par exemple, si 4 candidats posent leur candidature pour un poste et que la règle de pluralité s'applique, le candidat qui obtient le nombre le plus élevé de votes, sans nécessairement recevoir une majorité, est élu à ce poste.

## **7. MÉTHODES DE VOTE**

On peut s'informer de la volonté de l'assemblée au moyen de ces méthodes:

### **a. Le vote par oui et non -**

On peut s'en remettre à cette méthode pour disposer des sujets qui n'exigent qu'une simple majorité. La présidence communique les résultats selon son observation.

### **b. Le vote à mains levées -**

C'est à cette méthode que l'on s'en remet habituellement pour s'informer de la volonté de l'assemblée sur les sujets qui n'exigent qu'une simple majorité. La présidence décide du résultat du vote après avoir compté le nombre de mains levées en faveur ou contre la motion.

**c. Le vote debout -**

Il faudra s'en remettre à cette méthode lorsqu'il s'agira de déterminer le nombre exact des voix en faveur et contre une motion ou encore lorsque la présidence estime n'avoir pas obtenu la décision de l'assemblée par un vote à mains levées ou par un vote oui et non. On s'en remet fréquemment à cette méthode lorsqu'il faut recueillir plus que la majorité simple pour disposer d'un sujet. La présidence demande aux membres en faveur de la motion de bien vouloir se lever et de se rasseoir après avoir été comptés. La présidence demande ensuite aux membres qui s'opposent à la motion de bien vouloir se lever et de se rasseoir après avoir été comptés. La présidence annonce ensuite le résultat du vote.

**d. Le vote par scrutin secret -**

Cette méthode exige que les scrutateurs (whips) distribuent des bulletins de scrutin. Ces bulletins peuvent être de simples bouts de papier laissés en blanc ou encore des bouts de papier sur lesquels paraîtront les mises en candidature à un poste vacant annoncé par la présidence, ou encore la motion portée au vote. On peut voter par scrutin secret pour disposer de toute question dont l'assemblée est saisie, sujet à l'approbation de la majorité. Lorsque chaque membre ayant droit de vote a rempli son bulletin, il le remet à un des scrutateurs. Le nombre de bulletins de vote ne devra jamais excéder le nombre de membres présents à l'assemblée et ayant droit de vote. Voir "Choisir une méthode de vote", (IV) page 22.

**e. Règles d'application générale pour voix prépondérante -**

(i) Les statuts de certains organismes stipulent qu'en cas d'égalité de voix "en faveur" et "contre", la présidence peut déposer une deuxième voix ou voix prépondérante. Aux réunions de la Légion, le président des débats n'a pas droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante. Le président des débats, en

qualité de membre accrédité, a droit à une voix qu'il peut utiliser quand le vote a lieu ou s'il y a égalité de voix.

- (ii) S'il y a égalité de voix, la présidence peut se prévaloir de son droit de vote, si ce n'est déjà fait, ou peut déclarer que la motion n'ayant pas obtenu la faveur de la majorité, elle est défaite.
- (iii) On ne peut obliger la présidence à voter sur quelque sujet que ce soit.

## **8. RÉUNIONS GÉNÉRALES SPÉCIALES**

En circonstances inhabituelles ou pressantes, une réunion générale spéciale peut être annoncée par le comité exécutif de la filiale ou par demande écrite d'un nombre spécifique de membres. Les statuts de la filiale indiqueront le nombre de signatures requises pour annoncer un telle réunion. Si un tel statut n'existe pas, les statuts de la direction provinciale s'appliqueront.

- a. Lorsque la réunion est annoncée par le comité exécutif, les membres en seront avisés au moins sept jours avant la réunion. Cet avis indiquera, brièvement, la raison de cette réunion.
- b. Lorsque la réunion est appelée à la demande de membres, la demande écrite contiendra le nombre de signatures requises, tel que spécifié ci-dessus, ainsi que la raison de la réunion. Les membres seront avisés au moins sept jours avant la réunion.
- c. Un avis par écrit indiquant l'heure, l'endroit, la date et le but de la réunion sera affiché dans les locaux de la filiale.
- d. Cet avis doit être expédié par la poste ou livré à la main à la dernière adresse connue de chaque individu qui a droit de vote à la réunion, ou communiqué aux membres d'une autre façon approuvée par la direction provinciale.
- e. Rien d'autre que la raison pour laquelle la réunion a été annoncée ne sera discuté.
- f. Le procès verbal des réunions spéciales sera rédigé avec soin et sera affiché pour l'information de tous les membres, sauf si pour des raisons spéciales, la réunion l'indique autrement.

## **9. CLASSIFICATION DES MOTIONS**

### **a. Motions privilégiées -**

On entend par motion privilégiée celle qui, sans se rapporter au sujet à l'étude, est d'une urgence ou d'une importance telle qu'on doit lui accorder la préséance sur toutes les autres motions.

### **b. Motions auxiliaires -**

On entend par motion auxiliaire celle qu'on peut appliquer à la motion principale ainsi qu'à certaines autres motions afin de les modifier, d'en différer la disposition ou encore d'en disposer autrement.

### **c. Motions principales -**

(Qu'on appelle aussi motions indépendantes)

On entend par motion principale celle qui a pour objet de saisir l'assemblée d'un sujet en particulier. On ne peut la proposer tant qu'on n'a pas disposé de la motion en cours.

### **d. Motions d'exception -**

On entend par motion d'exception celle qui découle d'un autre sujet dont l'assemblée est saisie ou vient d'être saisie et dont il faut disposer avant de disposer du sujet à l'étude ou de procéder à l'étude d'un autre sujet. Les motions d'exception ne sont pas classées par ordre, elles en n'ont pas moins la préséance sur les motions dont elles découlent, qu'il s'agisse de motions principales, de motions privilégiées, de motions de procédure ou de motions diverses.

### **e. Motions diverses -**

Cette catégorie comprend les motions de reconsidération, de remise en délibération ou abrogatoires.

## **NOTE: AVIS DE MOTION**

Est un avis de motion donné lors d'une réunion que cette motion sera présentée à la prochaine réunion du même comité. Son utilisation devrait être stipulée dans les statuts appropriés. L'avis de motion, sur présentation, n'a pas besoin d'être appuyé et n'est pas contestable. Si la motion est introduite lors de la prochaine réunion, les règles normales s'appliquent.



# TABLEAU DES RÈGLES APPLICABLES AUX MOTIONS-LÉGENDE

O - OUI

M - majorité des votes requis

N - non

2/3-deux tiers des votes requis

| Vous reporter à l'article | Catégorie et titre   | Doit-elle être appuyée? | Est-elle débattable? | Peut-on la modifier? | Majorité requise | Peut-on la reconsidérer? | Permet-elle d'interrompre l'interlocuteur |
|---------------------------|--|-------------------------|----------------------|----------------------|------------------|--------------------------|---|
| <b>10.a.</b>              | <b>MOTIONS PRIVILÉGIÉES</b>  |                         |                      |                      |                  |                          |   |
| (i)                       | Pour déterminer le moment d'adjourner  | O                       | N                    | O                    | M                | O                        | N   |
| (ii)                      | Adjournement   | O                       | N                    | N                    | M                | N                        | N   |
| (iii)                     | Question de privilège  | N                       | N                    | N                    | Note 1           | N                        | O   |
| (iv)                      | Rappel à l'ordre du jour   | N                       | N                    | N                    | Note 2           | N                        | O   |
| <b>10.b.</b>              | <b>MOTIONS AUXILIAIRES</b>   |                         |                      |                      |                  |                          |   |
| (i)                       | Dépot  | O                       | N                    | N                    | M                | N                        | N   |
| (ii)                      | Motion préalable   | O                       | N                    | N                    | 2/3              | O                        | N   |
| (iii)                     | Limitation (ou Prolongation) du débat  | O                       | O                    | O                    | 2/3              | O                        | N   |
| (iv)                      | Renvoi à un moment déterminé   | O                       | Note 3               | O                    | M                | O                        | N   |
| (v)                       | Référence  | O                       | Note 4               | O                    | M                | Note 5                   | N   |
| (vi)                      | Modification   | O                       | O                    | Note 6               | M                | Note 7                   | N   |
| (vii)                     | Renvoi indéfiniment  | O                       | O                    | N                    | M                | Note 8                   | N   |
| <b>10.c.</b>              | <b>MOTIONS PRINCIPALES</b>   |                         |                      |                      |                  |                          |   |
| (i)                       | Présentation d'affaires nouvelles  | O                       | O                    | O                    | M                | O                        | N   |
| (ii)                      | Mises en candidature à des charges électives                                   | N                       | N                    | N                    | N                | N                        | N   |
| <b>10.d.</b>              | <b>MOTIONS D'EXCEPTION</b>   |                         |                      |                      |                  |                          |   |
| (i)                       | Question de procédure  | N                       | N                    | N                    | Note 1           | N                        | O   |
| (ii)                      | Appel de la décision présidentielle  | O                       | O                    | N                    | M                | N                        | Note 9                                    |
| (iii)                     | Suspension de règlement  | O                       | N                    | N                    | 2/3              | N                        | N   |
| (iv)                      | Choix de la méthode de scrutin   | O                       | N                    | O                    | M                | N                        | N   |
| (v)                       | Partage de l'assemblée   | N                       | N                    | N                    | Note 1           | N                        | N   |
| (vi)                      | Objection à l'examen d'une question  | N                       | N                    | N                    | 2/3              | Note 10                  | O   |
| (vii)                     | Retrait d'un motion  |                         |                      |                      |                  |                          |   |
|                           | (a) Avant qu'elle soit formulée  | N                       | N                    | N                    | Note 1           | N                        | N   |
|                           | (b) Ayant été formulée mais non mise aux voix et si aucun membre ne s'y oppose | N                       | N                    | N                    | Note 1           | N                        | O   |
|                           | (c) Si on s'oppose à son retrait, une fois formulée                            | O                       | N                    | N                    | M                | Note 10                  | N   |
| <b>10.e.</b>              | <b>MOTION DIVERSES</b>   |                         |                      |                      |                  |                          |   |
| (i)                       | Reconsidération  | O                       | O                    | N                    | M                | N                        | N   |
| (ii)                      | Remis en délibération  | O                       | N                    | N                    | M                | N                        | N   |
| (iii)                     | Annuler  | O                       | O                    | O                    | 2/3              | Note 10                  | N   |

# **CES NOTES SE RAPPORTENT UNIQUEMENT AU TABLEAU DES RÈGLES APPLICABLES AUX MOTIONS**

## **NUMÉRO DE NOTE:**

1. N'exige pas de vote.
2. Défaite lorsque deux tiers des voix sont négatives.
3. Le débat se rapportera uniquement à la motion auxiliaire.
4. Contestable pourvu que la motion principale le permette.
5. Peut être reconsidérée si le comité n'a pas commencé à délibérer sur la motion qu'on lui a référée.
6. On peut modifier une modification principale mais on ne peut modifier une sous-modification.
7. Peut être reconsidérée en tout temps avant que la présidence ait porté le sujet principal au vote.
8. Seul un vote en faveur peut être reconsidéré.
9. Acceptée lorsqu'un intervenant a la parole mais non après qu'a repris le débat sur la motion ou que l'assemblée a été saisie d'un autre sujet.
10. Seul un vote contre peut être reconsidéré.

## 10. ORDRE DE PRÉSÉANCE DES MOTIONS

### a. Motions privilégiées -

#### (i) Pour fixer l'ajournement à un moment déterminé -

Cette motion a qualité de motion privilégiée uniquement lorsqu'une autre motion est à l'étude et dans une assemblée qui n'a pris aucune disposition visant une autre séance le même jour ou le lendemain.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle n'est pas contestable; on peut la modifier; elle doit recueillir la majorité des voix; elle peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

#### (ii) Ajournement -

Cette motion perd son caractère privilégié et devient une motion principale si elle est moins conditionnelle ou si son adoption a pour effet de dissoudre l'assemblée sans la moindre disposition de reconvoction.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle n'est pas contestable; on ne peut la modifier; elle doit recueillir la majorité des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

#### (iii) Question de privilège -

L'assemblée et tous les membres qui la composent jouissent de certains droits pour ce qui est de leur sécurité, de leur confort, de leur dignité, de leur réputation et de leur tranquillité. L'invocation du privilège (ou la déposition d'une motion de privilège) est une méthode grâce à laquelle un membre peut signaler à l'assemblée une situation qui empiète sur un ou l'autre de ces droits. On ne peut invoquer le privilège lorsque l'assemblée est saisie d'une motion d'une préséance égale ou supérieure.

Elle est assujettie à ces règles: n'a pas à être appuyée; elle n'est pas contestable, elle ne peut être modifiée; elle n'est pas portée au vote; elle ne

peut être reconsidérée; elle permet d'interrompre l'interlocuteur.

**(iv) Rappel à l'ordre du jour -**

Advenant qu'un membre veuille demander à l'assemblée de bien vouloir restreindre ses délibérations aux questions inscrites à l'ordre du jour, une motion de rappel à l'ordre du jour sera acceptée à condition que l'assemblée ne soit pas saisie d'une motion d'une préséance égale ou supérieure et pourvu que l'assemblée n'ait pas décidé, par résolution, de déroger à l'ordre du jour.

Elle est assujettie à ces règles: n'a pas à être appuyée; elle n'est pas contestable; elle ne peut être modifiée; elle n'est défaite qu'à la majorité des deux tiers des voix négatives; elle ne peut être reconsidérée; elle permet d'interrompre un interlocuteur.

**b. Motions auxiliaires -**

**(i) Dépôt -**

Cette motion, pourvu qu'elle soit adoptée, enlève automatiquement des délibérations la motion principale ainsi que, le cas échéant, toutes les autres motions qui sont en suspens. La motion déposée peut être remise en délibération au cours du même congrès ou de la même réunion à condition que l'assemblée ne soit pas saisie d'une autre question au moment d'en proposer la remise en délibération. Elle ne peut être remise en délibération à cette réunion à moins qu'il n'en ait été stipulé ainsi dans la motion de dépôt.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle n'est pas contestable; on ne peut la modifier; elle doit recueillir la majorité des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(ii) Motion préalable - clôture**

On a recours à cette motion pour que soit votée, sans plus tarder, la motion principale. La motion préalable, tant qu'on n'en a pas disposé, empêche toute modification à la motion principale et elle est formulée en ces termes: "Que la motion principale soit portée au vote!" Si l'assemblée se prononce en faveur de la motion préalable, la motion originale est immédiatement portée au vote sans modification ni délibérations. Si l'assemblée se prononce contre la motion préalable, les délibérations sur la motion principale se poursuivent.

Elle est assujettie à ces règles; elle doit être appuyée; elle n'est pas contestable; on ne peut la modifier; elle doit recueillir une majorité des deux tiers des voix; elle peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(iii) Limitation ou prolongation du débat -**

On peut limiter la discussion sur une motion en particulier au moyen d'une motion de limitation du débat comme on peut, par ailleurs la prolonger au moyen d'une motion de prolongation du débat. La motion doit préciser dans quelle mesure le débat sera limité (ou prolongé). Une telle motion sera acceptée pourvu que l'assemblée ne soit pas déjà saisie d'une motion d'une préséance égale ou supérieure; que la motion dont elle est saisie soit contestable; et que la motion se rattache uniquement à la motion à l'étude.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle est contestable; elle peut être modifiée; elle doit recueillir une majorité des deux tiers des voix; elle peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(iv) Renvoi à un moment déterminé -**

Cette motion, pourvu qu'elle soit adoptée, a pour effet de déposer avec tout ce qui s'y rattache, la motion en cours jusqu'au moment stipulé. Lorsque le moment stipulé est arrivé, la motion ainsi référée a la préséance sur toutes les autres motions sauf sur les motions privilégiées. La motion peut être remise en délibération avant le moment stipulé pourvu que

l'assemblée consente spécifiquement à la majorité des deux tiers des voix.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; les interventions devront se rapporter uniquement à la motion auxiliaire et non pas à la motion à laquelle celle-ci se rattache; elle peut être modifiée; elle doit recueillir la majorité des voix; elle peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(v) Référence -**

C'est au moyen de cette motion que la motion à l'étude est référée, avec ou sans instructions, à un comité ou à un particulier. Si le comité n'a pas encore été formé, la motion devrait autoriser le président des débats à former un tel comité ou au moyen d'une élection et la motion devrait préciser le nombre de membres qui en feront partie. D'autre part la motion peut spécifier les noms des membres proposés pour faire partie du comité. Il est préférable que la motion stipule à quel moment le comité soumettra son rapport à l'assemblée plénière. Cette motion ne s'applique qu'à une motion principale et on peut la proposer pourvu que l'assemblée ne soit pas saisie d'une motion d'une préséance égale ou supérieure.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée, elle est contestable pourvu que la motion principale le soit; elle peut être modifiée; elle doit recueillir la majorité des voix; elle peut être reconsidérée pourvu que le comité n'ait pas entamé ses délibérations sur la motion de référence; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur ni la procédure une fois le débat commencé.

**(vi) Modification -**

On entend par la modification principale, une modification à une motion; on entend par sous-modification, une modification à la modification. La présidence ne peut recevoir d'autres modifications tant que l'assemblée est saisie d'une modification et d'une sous-modification; elle peut toutefois accepter une motion de suppléance qui, si acceptée par les membres, deviendrait la sous-modification. Une

modification peut être appliquée à toute motion sauf celles mentionnées ci-dessous. La modification doit se rapporter directement à la motion qu'elle a pour objet de modifier. Les modifications sont portées au vote en ordre inverse de leurs propositions. Si la modification ou la sous-modification est défaite au vote, on peut en proposer une autre. Lorsqu'on aura disposé de toutes les modifications, la motion principale dans sa version modifiée par toutes les modifications qui auront été adoptées, sera portée au vote.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle est contestable; on peut modifier une modification mais on ne peut modifier une sous-modification; elle doit recueillir la majorité des voix; elle peut être reconsidérée mais seulement au moment où la présidence porte au vote la motion qui fait objet de la modification; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**Motions qui ne peuvent être modifiées -**

Ajournement (si cette motion est privilégiée)

Appel à l'ordre du jour

Questions de procédure

Appel d'une décision présidentielle

Objection à l'examen d'une motion

Appel pour division de l'assemblée

Demande d'autorisation de retirer une motion

Demande d'autorisation d'intervenir pour conduite peu convenable

Demande, quelle qu'elle soit

Étude d'une question au moment non prévu

Suspension des règles

Déposition

Remise en délibération

Reconsidération

Motion préalable

Remettre indéfiniment

Modification à la modification

Comblent une lacune

Mise en candidature

**(vii) Remettre indéfiniment -**

Cette motion cède la préséance à toutes les motions privilégiées ainsi qu'à toutes les autres motions auxiliaires. Les seules motions qui peuvent s'y rattacher sont la demande de la motion préalable ou encore les motions de limitation ou de prolongation du débat. Cette motion a pour objet de rejeter la motion originale sans risquer que celle-ci soit portée directement au vote.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle est contestable; on ne peut la modifier; elle doit recueillir la majorité des voix; seul un vote en faveur peut donner lieu à une reconsidération; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**c. Motions principales -**

**(i) Présentation de nouveaux sujets à l'ordre du jour -**

On entend par la motion principale (qu'on appelle aussi la motion indépendante) une motion complète par elle-même, qui ne se rattache pas à tout autre débat, qu'on peut modifier et rédiger de manière à exprimer la décision de l'assemblée. Cette motion n'a pas de préséance sur aucune autre motion.

Elle est assujettie à ces règles; elle doit être appuyée; elle est contestable; on peut la modifier; elle doit recueillir la majorité des voix; elle peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(ii) Mise en candidature à une fonction élective -**

On considère comme motion principale la mise en candidature à une fonction élective; elle est assujettie aux règles stipulées au chapitre sur les mises en



candidature et au chapitre sur l'exercice du droit de suffrage aux élections.

Elle est assujettie à ces règles: n'a pas à être appuyée; elle n'est pas contestable; on ne peut la modifier; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**d. Motions d'exception -**

**(i) Question de procédure -**

Un membre peut interrompre les délibérations en tout temps en s'adressant à la présidence pour faire part de son intention d'en appeler à une question de procédure. Cette mesure a pour but de garantir une procédure ordonnée. Elle peut se rapporter à toute violation ou à toute infraction aux règles de procédure, aux statuts ou aux mandats et règles d'une autorité supérieure. On peut l'utiliser lorsqu'un interlocuteur ne limite par ses remarques à la motion en cours.

Elle est assujettie à ces règles: on n'a pas besoin de l'appuyer; elle n'est pas contestable; elle ne peut être modifiée; elle n'est pas portée au vote; elle ne peut être reconsidérée; elle permet d'interrompre l'interlocuteur.

**(ii) Appel de la décision du président des débats -**

Si un membre n'est pas d'accord avec une décision que la présidence a rendu sur une motion, il peut solliciter l'intervention de l'assemblée quant à la justesse de la décision de la présidence. Cette motion ne peut être déposée tant que l'on n'a pas disposé d'un autre appel mais elle doit l'être le plus tôt possible après que la présidence a rendu sa décision et avant que ne reprennent les délibérations sur la motion dont l'assemblée est saisie. On ne peut interjeter cet appel si l'assemblée a repris ses travaux.

Le membre qui en appelle de la décision de la présidence se lève et s'adresse ainsi au président des débats: "Camarade président, j'en appelle de la décision de la présidence." On peut interjeter cet appel sans attendre que le président des débats ait

accordé le droit de parole. Le président des débats demandera alors si un membre appuie l'appel. Si l'appel est appuyé par au moins un autre membre, le président des débats énoncera l'appel à peu près dans ces termes: "On en a appelé de la décision de la présidence." Le président des débats pourra alors, s'il le désire, donner les raisons de sa décision. Il portera ensuite la motion au vote: "La décision du président des débats est-elle maintenue? Que tous ceux qui sont en faveur de son maintien veuillent bien l'indiquer par un oui". Il posera ensuite cette question: "Que tous ceux qui sont contre le maintien de cette décision veuillent bien l'indiquer par un non".

Si le vote oral n'a pas la faveur de l'assemblée, le président des débats pourra alors procéder à un vote demandant aux membres de se lever.

Cette motion est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée par au moins un autre membre; elle est contestable; elle ne peut être modifiée; elle doit recueillir la majorité des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle est acceptée même lorsqu'un autre membre a la parole mais elle n'est pas acceptée si les délibérations ont repris sur la motion dont l'assemblée est saisie ou si l'assemblée a repris ses travaux.

### **(iii) Suspension des règles -**

Il arrive parfois qu'on soit obligé, dans des cas d'urgence, d'arrêter la procédure pour permettre de déposer une motion particulière mais on ne devrait pas encourager une telle procédure. Cette motion peut être déposée à tout moment pourvu que l'assemblée ne soit pas saisie d'une motion; ou lorsqu'une motion est à l'étude pourvu qu'elle se rapporte à la motion. On propose ordinairement cette motion lorsqu'il est souhaitable de disposer, autrement qu'au moment prévu, d'un sujet en particulier.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée, elle n'est pas contestable; elle ne peut être modifiée; elle doit recueillir la majorité des deux tiers des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(iv) Choisir une méthode de vote -**

L'assemblée possède, entre autres droits, celui de disposer d'une motion par toute méthode de vote qu'elle juge appropriée (à moins qu'il n'en soit prescrit autrement par les statuts). Un membre peut proposer que la motion soit portée au vote debout ou encore par vote secret.

Cette motion est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée, elle n'est pas contestable; elle peut être modifiée; elle doit recueillir la majorité des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(v) Division de l'assemblée (Vote debout) -**

Tout membre qui estime que les résultats obtenus immédiatement après un vote oral ou à mains levées ne sont pas décisifs peut demander la division de l'assemblée. Dans ce cas la présidence procède à un nouveau tour de scrutin en priant les membres en faveur de la motion de se lever, elle les compte et ils se rasseient; la présidence procédera de la même façon dans le cas des membres qui s'opposent à la motion. De plus, un membre peut demander la division de l'assemblée immédiatement après que la présidence a porté la motion au vote ou elle peut ordonner la division de l'assemblée sur toute motion particulière. La présidence ne permettra pas qu'on abuse de ce privilège.

Cette motion est assujettie à ces règles: n'a pas à être appuyée; elle ne peut être contestée; elle ne peut être modifiée; elle n'est pas portée au vote; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(vi) Opposition à l'examen d'une motion -**

On peut s'opposer à l'examen de toute motion principale originale (et à aucune autre), à la condition que cette motion d'opposition soit présentée avant que ne soient entamées les délibérations ou que soit formulée toute motion auxiliaire. La présidence, de son propre chef, peut porter cette motion au vote s'il le juge à propos. On ne peut proposer la moindre motion auxiliaire à cette motion d'opposition.

Puisque cette motion n'est acceptée que lorsque la motion principale est acceptée selon les termes de la Loi d'incorporation et des Statuts, on devra y recourir rarement et uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Cette motion est assujettie à ces règles: n'a pas à être appuyée; elle n'est pas contestable; elle ne peut être modifiée; elle n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix; elle peut être reconsidérée en cas de vote négatif mais non de vote affirmatif; elle permet d'interrompre un interlocuteur.

**(vii) Retrait d'une motion -**

Voici comment solliciter l'autorisation de retirer une motion:

Le proposeur peut retirer sa motion sans le moindre consentement de qui que ce soit à la condition que le président des débats n'ait pas lu la motion. Le proposeur peut solliciter la permission de retirer sa motion après que le président des débats l'ait lue mais avant que la motion soit portée au vote à la condition qu'aucun autre membre ne s'y oppose.

Si on s'y oppose, un membre peut proposer que soit accordée l'autorisation de retirer la motion en ce cas cette dernière motion est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle n'est pas contestable; elle ne peut être modifiée; elle doit recueillir la majorité des voix; on pourra reconsidérer un vote négatif; elle n'est pas acceptée lorsqu'un membre a la parole.

**e. Motions diverses -**

**(i) Reconsidérer -**

On reconnaît à présent comme un des droits inhérents aux réunions privées celui de reconsidérer une motion. Cette procédure déroge à la procédure parlementaire en ce sens qu'on ne permet pas au Parlement du Canada que soit reconsidérée une motion.

La motion de reconsidération n'est pas acceptée lorsqu'on a donné suite à la motion à laquelle elle se rattache; elle ne peut être proposée que par un

membre qui a voté avec la majorité sur la motion originale. La motion originale doit être de celles qui peuvent donner lieu à une motion de reconsidération: on ne peut demander la reconsidération de la motion préalable, de la motion d'ajournement ou de toute autre motion auxiliaire. La motion de reconsidération n'est pas acceptée si une motion semblable a déjà été proposée comme motion principale. La motion de reconsidération doit être proposée durant la réunion au cours de laquelle la motion à laquelle elle se rattache a été proposée en premier lieu.

Cette motion est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle est contestable; elle ne peut être modifiée, elle doit recueillir la majorité des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle n'est pas acceptée lorsqu'un membre a la parole.

**(ii) Remettre au débat -**

Cette motion n'a la préséance sur aucune question à l'étude, mais on lui accordera la préséance sur les motions principales pourvu qu'elle soit faite durant la réunion au cours de laquelle elle fut déposée, alors qu'aucune question est à l'étude, et au moment ou cette catégorie de motions, ou des sujets en suspens, ou des sujets nouveaux sont à l'ordre du jour. Elle doit céder aux motions privilégiées et aux motions d'exception, mais non aux motions auxiliaires.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle n'est pas contestable; on ne peut la modifier; elle doit recueillir la majorité des voix; elle ne peut être reconsidérée; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

**(iii) Annuler -**

On a recours à cette motion lorsqu'on veut annuler ou rapporter une motion déjà adoptée à la condition qu'on n'y ait pas encore donné suite. On peut la proposer durant toute réunion. Si on a déjà donné suite à la motion précédemment adoptée, la motion visant à l'annuler n'est pas acceptée. Elle peut être reconsidérée si les voix négatives l'emportent mais non si les voix affirmatives l'emportent. La motion pour annuler s'applique ordinairement aux motions

adoptées à l'occasion de réunions précédentes d'autant plus que la motion de reconsidération s'applique aux motions adoptées à la réunion en cours.

Elle est assujettie à ces règles: elle doit être appuyée; elle est contestable; elle peut être modifiée; elle doit recueillir une majorité des deux tiers des voix; elle ne peut être reconsidérée que si les voix négatives l'ont emporté; elle ne permet pas d'interrompre un interlocuteur.

## **11. DEMANDE DE RENSEIGNEMENT**

Un membre peut “se lever pour demander un renseignement” lorsqu'il veut tout simplement poser une question sur le bien fondé ou sur le contenu de la motion dont l'assemblée est saisie. Il désire peut-être certaines précisions sur le coût prévu ou poser une autre question quelconque se rapportant à la motion. Dans ce cas, le membre qui demande le renseignement ne peut interrompre celui qui a la parole sans son consentement. Dès que la demande de renseignement a été formulée, le président des débats peut demander à l'interlocuteur s'il veut bien céder la parole. L'interlocuteur peut refuser de la céder s'il le juge à propos.

# **NOTES**

## **NOTES**



# **NOTES**

RÉDIGÉ PAR:  
LA LÉGION ROYALE CANADIENNE  
DIRECTION NATIONALE  
86 AIRD PLACE  
OTTAWA, ON  
K2L 0A1  
WWW.LEGION.CA

JUILLET 2007



No. 700106

RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR AUX RÉUNIONS DE LA LÉGION